

N° 375

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1982.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier certaines dispositions du Code
du service national.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 27, 344, 589, 606 et in-8° 155.

Service national. — Appelés - Dentistes - Etudiants - Pharmaciens - Report d'incorporation - Code du service national.

Article premier.

L'article L. 5 *bis* du code du service national est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5 bis.* — Un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire est accordée, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient :

« — soit, être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ;

« — soit, s'être présentés, à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé, et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois.

« La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

« La liste des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle et des cycles préparatoires est fixée par décret. Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. »

Art. 2.

L'article L. 10 du code du service national est ainsi rédigé :

« *Art. L. 10.* — Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un report spécial d'incorporation destiné à leur permettre d'acquérir ces titres.

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

« Les jeunes gens visés au présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis, sont affectés, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, en qualité de médecin, vétérinaire, pharmacien ou de chirurgien-dentiste, à l'une des formes du service national actif. »

Art. 3.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 12 du code du service national sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 12.* — Pour les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article L. 9, au titre des services de l'aide technique ou de la coopération, la durée du service actif est de seize mois.

« La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa premier ci-dessus :

« 1° Au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de vingt-deux ans les études correspondant à la demande visée à l'article L. 9, premier alinéa, ou renonceraient au bénéfice des dispositions dudit article ; »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ,